

N° 355

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradière, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 549, 559 et T.A. 76.

Deuxième lecture : 642, 675 et T.A. 94.

Sénat : Première lecture : 246, 262 et T.A. 66 (1988-1989).

Deuxième lecture : 304 (1988-1989).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	9
. <i>Article 3</i> : Publicité des travaux - Réunions conjointes	9
. <i>Article 4</i> : Mission des délégations - Moyens d'information	11
. <i>Article 5</i> : Compétence des délégations	12
. <i>Article 6</i> : Publicité des rapports	15
. <i>Article 6 bis</i> : Règlement intérieur	15
. <i>Article 7</i> : Dispositions transitoires	15
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dont nous sommes saisis en deuxième lecture a été adoptée en première lecture par le Sénat le 27 avril dernier.

Cette proposition de loi qui faisait d'ailleurs suite à une première proposition de loi, présentée par notre excellent collègue M. Jacques Genton et adoptée par la commission des Lois du Sénat le 8 février, a pour objet de conforter le statut des délégations parlementaires pour les Communautés européennes instituées par la loi n° 79-664 du 6 juillet 1979 qui a introduit à cet effet un article 6 bis dans l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958.

Au cours de la navette, des divergences d'appréciation sont apparues entre l'Assemblée nationale et le Sénat alors que les deux assemblées poursuivent pourtant le même objectif. Il s'agit en effet d'améliorer l'information des parlementaires sur les travaux en cours au sein des instances communautaires, d'une part, afin que, le plus tôt possible au cours du processus de négociation et d'adoption des normes communautaires, ils puissent faire connaître leur sentiment sur les réformes envisagées, d'autre part, pour que lors de l'examen des projets de loi dont l'un des objets est de transcrire en droit interne une directive communautaire ou qui, plus largement, doivent être envisagés dans une perspective communautaire, ils connaissent par avance les principes qu'il leur sera proposé de mettre en oeuvre.

Cette communauté d'objectifs n'est pour l'instant pas parvenue à se traduire par l'adoption d'un texte commun et votre commission des Lois a été surprise par la virulence de certains commentaires formulés en séance publique à l'égard du Sénat lors du débat à l'Assemblée nationale.

Certes l'Assemblée nationale et le Sénat ne sont pour l'heure tombés d'accord que pour renforcer l'effectif de chacune des deux délégations qui sera porté à trente-six membres au lieu de dix-huit actuellement et pour que ces membres soient désignés à la proportionnelle des groupes en tenant compte d'une représentation équilibrée des commissions permanentes ; mais le fait que pour le reste les rédactions retenues par les deux assemblées soient encore loin d'être convergentes n'autorisait pas de tels procès d'intention.

Ces discordances en effet ne résultent pas, on l'a vu, d'un désaccord sur les objectifs poursuivis mais plutôt d'un malentendu qui tient finalement plus à des approches législatives différentes, l'Assemblée nationale retenant des rédactions dont la portée doit être comprise au regard des commentaires qui en sont donnés, le Sénat préférant, pour sa part, une plus grande rigueur rédactionnelle susceptible d'éviter toute ambiguïté.

C'est ainsi que le Sénat a fait valoir, lors de la première lecture, que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, à l'autonomie des assemblées et aux prérogatives constitutionnelles des commissions permanentes.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'occasion de la deuxième lecture, le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Alain Lamassoure, a réaffirmé que son assemblée n'avait jamais entendu ni porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ni ouvrir aux délégations parlementaires la faculté d'interférer dans la procédure législative (1).

Dès lors, puisque les divergences constatées entre nos deux chambres résultent, pour l'essentiel, de difficultés rédactionnelles, votre commission des Lois vous proposera de nouvelles rédactions susceptibles, espère-t-elle, de lever toute ambiguïté et de rapprocher efficacement les points de vue tout en assurant une meilleure insertion de l'institution ainsi renforcée dans le processus de décision interne propre à chaque assemblée. En conséquence, il conviendra de distinguer entre le rôle d'information et de contrôle des délégations à l'égard des institutions communautaires et le traitement des informations au sein de chaque assemblée qui ne saurait remettre en cause les principes même de l'organisation des travaux législatifs.

*

* *

(1) voir rapport n° 675 (neuvième législature), p. 5.



La question de l'information des Parlements sur les travaux en cours au sein des instances communautaires est un problème de première importance pour l'avenir de nos institutions parlementaires.

Les prises de position à ce sujet des principaux responsables du Parlement sont sans équivoque.

• Le président Poher qui fut président de l'Assemblée européenne avant son élection au suffrage universel direct a récemment déclaré qu'il souhaitait à cet égard un renforcement des liens entre les parlementaires européens et les parlements nationaux (1).

• Il y a quelques jours, le président Fabius a présenté, à Madrid, devant la réunion des présidents des assemblées parlementaires des pays de la Communauté européenne, un rapport intitulé *"les parlements européens dans la perspective de l'Europe de 1993, le traitement des affaires communautaires et la collaboration entre les Chambres"*.

Après avoir, dans une première partie, constaté la diminution du rôle traditionnel des parlements, dont le pouvoir législatif tend à devenir *"un simple pouvoir de ratification"* des Directives européennes, et constaté l'existence d'un *"déficit démocratique dans l'élaboration des règles communautaires"*, le rapport se préoccupe de rechercher les voies et les moyens pour les parlements de jouer un rôle plus important dans la construction européenne.

Parmi les suggestions figure celle *"d'intervenir"* dans l'élaboration même du projet de texte communautaire, c'est-à-dire dès le début des travaux de la Commission et avant même la transmission de sa proposition au Conseil.

Le rapport décrit également un certain nombre d'institutions mises en place par les divers parlements pour parvenir à ce but. Sur

(1) Le Figaro - 30 mai 1989. Le président Poher reprenait ainsi un thème qu'il avait notamment abordé au cours de son allocution de fin de session (voir JO débats // séance du 22 décembre 1988, p. 3117).

ce point, votre rapporteur vous renvoie à ces deux précédents rapports (1).

En conclusion de la description de ces différentes institutions, le rapport présenté par le président Fabius ne dissimule pas les difficultés de compétence susceptibles de surgir entre ces organes spécialisés et les organes traditionnels, mais note que dans toutes les Chambres *"les règles de fonctionnement des organes chargés des questions européennes visent à éliminer cette éventualité"* et que des formules très diverses ont été imaginées : travail en commun, travail de l'organe européen au profit des organes traditionnels, simples missions d'information des organes traditionnels par l'organe européen.

Dans une troisième partie, le rapport émet quatre propositions susceptibles de permettre une meilleure collaboration, d'une part, entre les différents parlements des pays de la Communauté et, d'autre part, entre chaque Parlement et le Parlement européen :

- les deux premières propositions consistent dans la possibilité d'échanges entre les parlementaires européens d'un pays donné et les parlementaires nationaux d'un même pays, les uns et les autres pouvant assister avec voix consultative aux travaux de leurs collègues ;

- la troisième proposition consiste dans l'organisation de rencontres régulières entre les organes spécialisés des parlements nationaux, rencontres auxquelles le Parlement européen pourrait être associé. Ces rencontres pourraient intervenir deux fois par an, la première expérience devant se tenir à la fin de l'été à l'Assemblée nationale française.

- la quatrième proposition est de laisser la plus grande liberté aux organes spécialisés dans les problèmes européens des parlements ainsi qu'à leurs commissions permanentes dans l'organisation, soit de rencontres bilatérales, soit de rencontres multilatérales en fonction des sujets dont ils ont à débattre (visites réciproques, réunions périodiques sur des questions données, amélioration de la circulation de l'information entre les parlements nationaux sur les questions communautaires, par le biais notamment du Centre européen de recherche et de documentation parlementaires).

(1) n° 209 et 262 (1988-1989)

Les propositions ainsi formulées par le président Fabius sont intéressantes et votre commission des Lois qui a accueilli à plusieurs reprises des représentants des institutions communautaires est parfaitement sensibilisée, depuis longtemps déjà, à l'importance que la dimension communautaire doit revêtir dans les travaux parlementaires.

• Dans cette perspective, il lui paraît logique que le rôle des délégations parlementaires pour les Communautés européennes soit réaffirmé.

Après une naissance difficile sous des auspices plutôt négatifs de défense de la compétence du parlement national, les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont joué, plus particulièrement au Sénat, un rôle tout à fait positif de sensibilisation de leur assemblée à la construction européenne.

Cette action de sensibilisation ayant porté ses fruits, il est temps d'entrer de plein pied dans la phase active d'intégration de la préoccupation communautaire par les commissions permanentes.

Les délégations peuvent être à cet égard des auxiliaires précieux qu'il convient de doter des moyens d'être informées le plus en amont possible du processus d'adoption des normes communautaires. Elles se verront ainsi confier un rôle d'alerte précoce à l'égard de leur assemblée respective et plus particulièrement des commissions.

Cette attention à l'Europe commence à être très présente dans les travaux des commissions. C'est ainsi qu'au cours de la présente session, le Sénat a examiné, en aval, un projet de loi pris pour l'application d'un règlement communautaire, -le projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique-, et, en amont, un projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier qui vient en quelque sorte en préalable à deux propositions de directives, -l'une relative aux offres publiques d'achat et l'autre aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

A l'occasion de l'examen d'un autre texte, -le projet de loi relatif aux organismes de placement en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.)-, le président Larché, rapporteur, avait tenu à souligner certaines difficultés de transposition des directives en droit interne et appelé le Parlement à une plus grande vigilance.

*

* *

Les points de divergence qui subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat sont les suivants :

- l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Parlement européen et de membre d'une délégation (article 3) ;
- la fixation dans la loi, ou le renvoi au règlement intérieur des délégations, de l'organisation par chaque délégation de la publicité de ses travaux et de la décision de tenir des réunions conjointes des deux délégations (article 3) ;
- la notion de "*coordination des activités du Parlement et de celles des institutions communautaires*"(article 4).
- la possibilité, pour les délégations, d'entendre les représentants des institutions européennes (article 4) ;
- la possibilité, pour les délégations, d'émettre un avis sur tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des communautés (article 5) ;
- la subordination de la publication des rapports spécialisés des délégations à la décision du Bureau de leur assemblée (article 6) ;
- les modalités d'entrée en vigueur de la loi (article 7).

Votre commission des Lois, pour chacun de ces points, vous propose des solutions qui préservent l'autonomie de chaque assemblée tout en garantissant que l'objectif final, sur lequel existe un consensus quasi unanime entre nos deux chambres, sera respecté.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3

Publicité des travaux Réunions conjointes

Cet article a un triple objet :

- d'une part, il supprime l'incompatibilité édictée par le paragraphe III de l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 entre le mandat de députés ou de sénateurs et l'appartenance à l'une des deux délégations parlementaires pour les Communautés européennes ;
- d'autre part, il autorise chaque délégation à organiser, par les moyens de son choix, la publicité de ses travaux ;
- enfin, il ouvre aux délégations la faculté de tenir des réunions conjointes.

a) La suppression de l'incompatibilité frappant les parlementaires européens

• Lors de la première lecture, votre commission des Lois s'était interrogée de façon très générale sur l'opportunité de maintenir la faculté de cumuler un mandat parlementaire national et un mandat parlementaire européen.

Un rapide examen des régimes applicables dans les autres Etats membres de la Communauté montre d'ailleurs que ce sentiment est largement partagé.

C'est ainsi qu'en Belgique, le mandat européen est incompatible tant avec un mandat national qu'avec un mandat local ou encore avec la qualité de membre du Gouvernement.

En Espagne, le mandat européen est incompatible avec un mandat aux Cortes ou à l'assemblée législative d'une province autonome.

En Grèce, une loi de 1981 a institué une incompatibilité entre le mandat européen et celui de parlementaire national. La même incompatibilité existe également en Irlande tandis qu'en Italie le mandat européen est incompatible avec une présidence de région.

Aux Pays-Bas, il n'existe pas d'interdiction formelle de cumul entre les mandats parlementaires nationaux et européens mais en pratique les partis représentés au Parlement européen refusent le double mandat.

● La portée de la suppression qui vous est proposée par la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale est beaucoup plus réduite que l'enjeu de ce débat relatif au cumul des mandats nationaux et européens et votre commission des Lois, dans un souci de conciliation avec l'Assemblée nationale, vous propose de l'accepter, non sans avoir préalablement formulé les deux observations suivantes :

- le débat sur le cumul des mandats nationaux et européens doit être réouvert ;

- la portée de la suppression du cumul entre le mandat de parlementaire européen et la qualité de parlementaire national membre de la délégation de son assemblée doit être appréciée au regard du cinquième alinéa de l'article 4 de la présente proposition de loi qui reconnaît aux délégations la faculté, selon la rédaction que vous proposera la commission, d'inviter à participer à leurs travaux, avec voix consultative, des membres français du Parlement européen.

b) la publicité des travaux

L'Assemblée nationale a souhaité que les délégations parlementaires puissent assurer une certaine publicité à leurs travaux.

Lors de la première lecture, cette préoccupation avait suscité une certaine réserve de la part de votre commission des Lois qui avait souhaité éviter qu'il puisse y avoir des discordances entre le mode de publicité habituellement donné aux travaux des organismes internes à chaque assemblée et les choix qui pourraient être faits en la matière par les délégations.

Afin de prévenir toute difficulté, votre commission des Lois vous propose de préciser que chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le Règlement de l'assemblée au sein de laquelle elle est constituée.

Le dispositif est bien entendu distinct de celui qui figure à l'article 6 de la présente proposition de loi qui dispose, dans la rédaction que vous proposera votre commission, que les rapports établis par les délégations sont publiés sous une forme définie par le Bureau de chaque assemblée.

c) les réunions conjointes entre les deux délégations

Après avoir souligné que le fait de tenir des réunions conjointes ne porterait pas atteinte à l'autonomie de chaque délégation, votre commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du troisième et dernier alinéa de l'article 3 dans la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Article 4

**Mission des délégations
Moyens d'information**

Cet article modifie le paragraphe VI de l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui définit la mission des délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

• Afin de renforcer le rôle des délégations et de leur conférer une véritable mission de surveillance des travaux des instances communautaires, votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

Ainsi se trouverait exprimée, en d'autres termes, la notion de coordination retenue par l'Assemblée nationale, notion certes parlante mais qui soulève des objections juridiques dès lors que les délégations ne peuvent avoir pour rôle de représenter leur assemblée respective dans les relations que celles-ci entretiennent avec les institutions communautaires.

- Votre commission des Lois vous propose ensuite d'adopter sans modification la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 6 bis qui dispose que les délégations parlementaires peuvent procéder à l'audition des ministres et des représentants des institutions communautaires.

Bien entendu, cette disposition ne saurait avoir pour conséquence de priver les commissions permanentes de la faculté de procéder à de telles auditions (1).

- S'agissant du quatrième alinéa, votre commission vous propose de remplacer l'association des membres français du Parlement européen aux travaux des délégations par une invitation à participer à ces travaux. Là encore, la rédaction n'est guère modifiée mais elle écarte les ambiguïtés qui pouvaient résulter d'une "association" aux travaux des délégations.

Article 5

Compétence des délégations

- Dans la rédaction qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale, cet article a un quadruple objet :

- il dispose que le Gouvernement peut consulter les délégations sur tout projet d'acte communautaire ainsi que

(1). C'est ainsi, par exemple, que le 27 avril dernier, la commission des Finances du Sénat a procédé à l'audition de M. Peter Zargl, directeur à la direction des budgets à la Commission des Communautés européennes, de MM. Jean-Claude Pasty, Conrad Schön, Juan Cotomy Naval et de Mme Carla Barbarella, membres du Parlement européen et membres de la commission du budget et de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

sur tout projet de loi ou de règlement ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés ;

- il prévoit que les commissions permanentes ou spéciales peuvent consulter les délégations sur tout projet d'acte communautaire ;

- il pose que les délégations examinent les projets de directives de règlements et actes communautaires qui sont du domaine de la loi avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes ;

- enfin il ouvre aux délégations la faculté de donner un avis sur tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa de cet article donne compétence aux délégations pour donner un avis au Gouvernement qui peut les consulter à cet effet sur tout projet d'acte communautaire ainsi que sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

Votre commission des Lois reste défavorable à ce dispositif et vous propose de préciser que la mission des délégations est de faire connaître aux commissions parlementaires compétentes les informations et communications dont elles sont destinataires et d'y joindre, le cas échéant, leurs analyses, assorties ou non de conclusions.

• La commission vous propose ensuite de retenir le troisième alinéa de l'article qui dispose que les délégations parlementaires pour les Communautés européennes peuvent être consultées par les commissions permanentes ou spéciales sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire.

Ce dispositif qui permet d'améliorer l'information des commissions est effectivement tout à fait pertinent.

• Les deux alinéas ainsi rédigés permettent de mieux articuler les relations qui existent entre les délégations et les travaux communautaires, d'une part, et les relations qui s'établissent entre les commissions et les délégations.

• Au quatrième alinéa du présent article qui dispose que les délégations examinent avant leur adoption par le Conseil des Communautés, les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, votre commission des Lois vous propose d'apporter une modification tendant à élargir le champ de l'examen et ne le subordonnant pas au respect de la répartition des matières telle qu'elle résulte des articles 34 et 37 de la Constitution.

En effet, dès lors que les directives mêlent souvent des dispositions qui font appel, pour leur transposition en droit interne, à des mesures tant législatives que réglementaires, il semble peu opportun de s'en tenir au seul domaine de la loi.

Votre commission des Lois a par ailleurs tenu à souligner que la rédaction de cet alinéa devait être conçue comme une incitation adressée aux délégations et non pas comme la source d'une obligation à charge du Gouvernement dont il n'est pas imaginable d'admettre qu'il ne pourrait pas se prononcer au Conseil si les délégations n'avaient pas été mises à même de procéder à cet examen.

• Enfin, la commission des Lois a réaffirmé qu'il n'était pas possible d'admettre le dernier alinéa de l'article qui reconnaît aux délégations la faculté d'émettre un avis sur tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés. Une telle rédaction reviendrait à reconnaître aux délégations, sans le dire, un statut de commission pour avis qui s'opposerait, ce faisant, aux dispositions de l'article 43 de la Constitution qui limite à six le nombre des commissions permanentes.

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous demande de supprimer le dernier alinéa de cet article.

• Sous réserve des modifications qu'elle vous a proposées, votre commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du présent article.

Article 6

Publicité des rapports

Votre commission vous propose de maintenir le principe d'une publicité des rapports établis par les délégations ainsi qu'elle l'avait d'ailleurs estimé utile en première lecture.

Afin de laisser à chaque assemblée le soin de fixer les modalités de publication de ces rapports, elle vous propose de préciser que les rapports sont publiés sous une forme définie par le Bureau de chaque assemblée.

Cette rédaction a en outre l'avantage de ne pas subordonner à une décision préalable du Bureau la publication de chaque rapport dans la mesure où elle invite le Bureau à fixer les règles de publication.

Article 6 bis

Règlement intérieur

Votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 7

Dispositions transitoires

Cet article précise les modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi en disposant que les délégations devront être renouvelées, dans leur nouvelle composition, dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation.

Votre commission des Lois n'est pas opposée à une mise en place rapide des nouvelles délégations. Elle fait toutefois observer que le délai retenu par l'Assemblée nationale aurait pour conséquence deux renouvellements successifs à deux mois

d'intervalle de la délégation du Sénat qui devra, en tout état de cause, être désignée après le prochain renouvellement triennal.

En conséquence, il vous est proposé de prévoir un renouvellement immédiat pour la délégation de l'Assemblée nationale et d'attendre l'ouverture de la prochaine session ordinaire, après les élections sénatoriales, pour procéder au renouvellement de la délégation du Sénat.

* * *

*

Sous réserve des modifications qu'elle vous a proposées, la commission des Lois a donné un avis favorable à la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p>	<p>Article unique</p> <p>L'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié:</p> <p>A. Le paragraphe I est ainsi rédigé:</p>	<p>Article premier</p> <p>Le paragraphe I de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier</p> <p>Conforme</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 6 bis. - I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte dix-huit membres.</p>	<p>I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte <i>vingt-quatre</i> membres."</p>	<p>"I. - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres."</p>			

Texte en vigueur

Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)

B. Le premier alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

II. - Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

"Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)

Art. 2

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :

"Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes."

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 2

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

.....

Propositions de la commission

.....

Texte en vigueur	Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.</p> <p>La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.</p> <p>Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Le paragraphe III de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p><u>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</u></p>			

Texte en vigueur	Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>III. - Les députés ou les sénateurs élus à l'assemblée des Communautés européennes ne peuvent faire partie de l'une ou l'autre délégation.</p>		<p>"III. - Chaque délégation peut décider d'organiser, par les moyens de son choix, la publicité de ses travaux.</p>	<p>"III. - <u>Supprimé</u></p>	<p><u>Rétablissement du texte adopté en première lecture</u></p>	<p>"III. - Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le Règlement de chaque assemblée.</p>
		<p>"La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes."</p>			<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
		<p>Le paragraphe IV de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

IV. - Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des activités exercées, en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957 et des textes subséquents, par les institutions des Communautés européennes.

Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)

"IV. - Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des travaux des institutions des Communautés européennes, conduits en application notamment des traités du 18 avril 1951, du 25 mars 1957 et de l'acte unique européen des 17 et 28 février 1986, en vue de coordonner les activités du Parlement et celles des institutions communautaires.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"IV. Les...

... des travaux conduits par les institutions des Communautés européennes en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957, de l'acte unique européen des 17 et 28 février 1986 et des textes subséquents.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

"IV. Les...

...subséquents en vue de coordonner les activités du Parlement et celles des institutions communautaires.

Propositions de la commission

"IV. Les...

...ont pour mission de suivre les travaux conduits par...

...subséquents afin d'assurer l'information de leur assemblée respective sur le déroulement du processus communautaire.

Texte en vigueur	Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>A cet effet, le Gouvernement leur communique dès réception tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours.</p>		<p>"A cet effet, le Gouvernement leur communique dès réception tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes, en particulier les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires dès leur transmission au Conseil des Communautés européennes. Il les tient informées des négociations en cours.</p>	<p>"A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires, ainsi que tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes. Le Gouvernement les tient en outre informés des négociations en cours.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

"Les délégations peuvent demander l'audition des ministres ainsi que des représentants des institutions des Communautés.

"Les délégations peuvent demander à entendre les ministres.

"Les délégations peuvent demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions des Communautés.

Alinéa sans modification

Elles peuvent associer à leurs travaux les représentants français du Parlement européen, sans voix délibérative."

Alinéa supprimé.

Elles peuvent associer à leurs travaux, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen."

"Elles peuvent inviter à participer à leurs travaux,...

...européen."

Art. 5

Art. 5

Art. 5

Art. 5

C. Il est ajouté au paragraphe V un second alinéa ainsi rédigé:

Le paragraphe V de l'article 6 bis précité est ainsi rédigé:

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

V. - Le Gouvernement communique aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le Conseil des Communautés européennes.

Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)

"Les délégations entendent les ministres et les représentants français au Parlement européen en tant que de besoin".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)

"V. - Les délégations peuvent être consultées par le Gouvernement sur tout projet d'acte communautaire ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

"Elles peuvent également être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout projet d'acte communautaire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" V . - L e s délégations traitent les informations et communications mentionnées au paragraphe IV et transmettent leurs analyses, assorties ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes, auxquelles il appartient d'en délibérer et, le cas échéant, de saisir le Gouvernement de leurs observations.

"Ces délégations peuvent être consultées par les commissions parlementaires sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Propositions de la commission

" V . - L e s délégations font connaître aux commissions parlementaires compétentes les informations et communications mentionnées au paragraphe IV. Elles y joignent, le cas échéant, leurs analyses, assorties ou non de conclusions.

Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire.

Texte en vigueur

Conclusions de la
commission
sur la proposition
de loi n°115 (1988-
1989)

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
première lecture
(proposition de loi
n°246 1988-1989)

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
commission

" Elles
examinent les projets
de directives et de
règlements et autres
actes communau-
taires portant sur des
matières qui sont du
domaine de la loi en
vertu de la
Constitution avant
leur adoption par le
Conseil des
Communautés
européennes.

"Elles peuvent
émettre un avis sur
tout projet de texte
législatif ayant trait
aux domaines
couverts par l'activité
des Communautés.

Art. 6

D. Le
paragraphe VI est
ainsi rédigé :

Le paragraphe
VI de l'article 6 bis
précité est ainsi
rédigé :

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 6

Alinéa sans
modification.

Rétablissement
du texte adopté en
première lecture.

Rétablissement
du texte adopté en
première lecture.

Art. 6

Reprise du texte
adopté par
l'Assemblée
nationale en
première lecture.

"Elles
examinent les projets
de directives, de
règlements et autres
actes communau-
taires avant leur
adoption par le
Conseil des
Communautés
européennes".

Alinéa supprimé.

Art. 6

Alinéa sans
modification.

Texte en vigueur	Conclusions de la commission sur la proposition de loi n°115 (1988-1989)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (proposition de loi n°246 1988-1989)	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>VI. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes.</p>	<p>VI. — " Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions et leurs rapports aux commissions parlementaires compétentes."</p>	<p>VI. — " Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Elles peuvent décider de les déposer sur le Bureau de leur assemblée respective afin qu'ils soient publiés comme rapports d'information".</p>	<p>VI. — "Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport annuel d'information sur les travaux conduits par les différentes institutions des Communautés européennes. Elles peuvent en outre déposer des rapports spécialisés sur le Bureau de leur assemblée respective qui peut décider de les publier comme rapports d'information."</p>	<p><u>Rétablissement du texte adopté en première lecture.</u></p>	<p>VI. — "Les délégations</p> <p>...compétentes. <u>Ces rapports sont publiés sous une forme définie par le Bureau de chaque Assemblée.</u>"</p>
<p>Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport semestriel d'information.</p>	<p>"Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport annuel et des rapports d'information."</p>	<p>Art.6 bis</p>	<p>Le paragraphe VII de l'article 6 bis précité est complété par une phrase ainsi rédigée:</p>	<p>Art.6 bis</p>	<p>Art.6 bis</p>
<p>VII. — Les délégations définissent leur règlement intérieur.</p>				<p><u>Supprimé</u></p>	<p><u>Suppression conforme</u></p>

Texte en vigueur

Conclusions de la
commission
sur la proposition
de loi n°115 (1988-
1989)

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
première lecture
(proposition de loi
n°246 1988-1989)

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
commission

A l i n é a
supprimé.

" C h a q u e
délégation peut y
fixer les conditions de
la publicité de ses
travaux, définir les
m o d a l i t é s
d'association à ses
travaux, avec voix
consultative, des
membres français du
Parlement européen
et prévoir de tenir des
réunions communes
avec la délégation de
l'autre assemblée".

Texte en vigueur

Conclusions de la
commission
sur la proposition
de loi n°115 (1988-
1989)

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
première lecture
(proposition de loi
n°246 1988-1989)

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
commission

Art.7 (nouveau).

Dans le délai
d'un mois suivant la
promulgation de la
présente loi, il est
procédé, par
dérogation aux
deuxième et
troisième alinéas du
paragraphe II de
l'article 6 bis, à la
désignation de la
délégation de chaque
assemblée.

Art.7.

Dans le délai
d'un mois à compter
de l'ouverture de la
première session
ordinaire suivant la
promulgation de la
présente loi...

...assemblée.

Art.7

Reprise du texte
adopté par
l'Assemblée
nationale en
première lecture.

Art.7

Dans le délai...

...assemblée. Compte
tenu du
renouvellement
partiel du Sénat, il
est procédé à la
désignation de la
délégation du Sénat
dans le délai d'un
mois à compter de
l'ouverture de la
première session
ordinaire suivant la
promulgation de la
présente loi".

Texte en vigueur

Conclusions de la
commission
sur la proposition
de loi n°115 (1988-
1989)

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
première lecture
(proposition de loi
n°246 1988-1989)

Les délégations
désignées le 12
octobre 1988 à
l'Assemblée
nationale et le 22
octobre 1986 au
Sénat demeurent en
fonctions jusqu'à
l'installation des
nouvelles
délégations.

Texte adopté par
le Sénat en
première lecture

Alinéa sans
modification.

Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture

Alinéa sans
modification.

Propositions de la
commission

Alinéa sans
modification.